

1) Les aliments dits « végétaliens » se caractérisent par leur origine non animale et par le fait qu'à aucun stade de la production et de la transformation n'ont été utilisés ou ajoutés :

- des ingrédients (y compris additifs, supports, arômes et enzymes) ou
- des auxiliaires technologiques ou
- des substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques, sous forme transformée ou non transformée

qui sont d'origine animale.

2) Les aliments dits « végétariens » sont des aliments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, à la différence que, dans leur production, les éléments suivants ont été utilisés ou ajoutés :

(1) le lait,

(2) le colostrum,

(3) les œufs (n° 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004),

(4) le miel (annexe I de la directive 2001/110 /CE),

(5) la cire d'abeille,

(6) la propolis ou

(7) la graisse de laine, y compris la lanoline dérivée de la laine d'ovins vivants

ou de leurs composants ou dérivés.

3) La validité d'une allégation selon laquelle un aliment est dit « végétalien » ou « végétarien » ne peut être remise en cause par la présence involontaire dans l'aliment de produits ne satisfaisant pas aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2 si et dans la mesure où cette présence est techniquement inévitable à tous les stades de la production, de la transformation et la distribution, malgré les précautions appropriées prises en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication.

4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent en conséquence si les informations fournies sur les aliments sont des synonymes, du point de vue du consommateur, des termes « végétalien » ou « végétarien ».